### PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DÉCEMBRE 2020

### Présents:

M. Philippe METTENS, M. Daniel PREAUX, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE,
M. Carlo DE WOLF, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX,
Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, M. André DALLEMAGNE, Mme Diane DIFFOUM,
M. Benoît JOURET,
Membres du Conseil Communal

Mme Sylvie DUMONT, Directrice générale

Compte tenu de la pandémie de Coronavirus Covid-19, la réunion se tient en visioconférence.

La séance débute à 19 heures.

# 1<sup>er</sup> OBJET: Communications – Décision de l'autorité de tutelle

Les Conseillers sont informés de l'arrêté du Ministre Christophe COLLIGNON daté du 27 novembre 2020 approuvant la modification budgétaire n°2/2020.

# 2<sup>e</sup> OBJET: CPAS – Budget – Exercice 2021 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver le budget de l'exercice 2021 du CPAS, approuvé à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 10 décembre 2020. La part communale s'élève à 348.864,88€.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au conseil communal;

Attendu le rapport de la commission budgétaire en application de l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé du directeur financier sollicité conformément à l'art 46 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifié par l'art 9, 6° décret 18.4.2013;

Considérant que les dispositions de l'article 33 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ont été respectées;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 décembre 2020 approuvant le budget;

Attendu l'avis favorable sur le budget 2020 du CPAS remis par le comité de concertation en sa séance du 9 décembre 2020;

Attendu que la dotation communale est fixée à 348.864,88 €;

Entendu en séance le Président du CPAS;

## <u>DECIDE</u> A l'unanimité

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 10 décembre 2020 arrêtant les services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021 qui présente les résultats repris ci-après:

Budget ordinaire	
Recettes	911.433,28 €
Dépenses	911.433,28 €
Résultat	0,00 €
<b>Budget extraordinaire</b>	
Recettes	0,00 €
Dépenses	0,00 €
Résultat	0,00 €

Article 2: La présente délibération sera transmise au CPAS et au Directeur financier.

3<sup>e</sup> OBJET: Fabrique d'Eglise – Budget – Exercice 2021 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'Eglise, approuvé par le Conseil de la Fabrique le 21 octobre 2020. La part communale s'élève à 34.298,59 €.

Vu la loi du 4 mars 1870, articles 1 à 3, sur le temporel des cultes;

Vu le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatifs à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 21 octobre 2020;

Considérant que la part communale est donc arrêtée à 34.298,59 €;

Sur proposition du Collège communal;

# DECIDE Par 8 OUI et 5 ABSTENTIONS

(Conseillers D. PREAUX, G. VANDEKERKHOVE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise, comme suit:

Recettes ordinaires totales	35.819,00
Dont une intervention communale ordinaire de secours de	34.298,59
Recettes extraordinaires totales	668,95
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	668,95
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	36.487,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.512,40
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.975,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	36.487,95
Dépenses totales	36.487,95
Résultat budgétaire	0,00

# 4<sup>e</sup> OBJET: Budget communal – Exercice 2021 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 décembre 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 16 décembre 2020, annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

### **DECIDE**

### par 8 OUI et 5 NON (pour le service ordinaire)

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

et par 8 OUI, 3 NON (Conseillers A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE) (pour le service

## extraordinaire)

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021:

# 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.923.467,67	1.832.963,05
Dépenses exercice proprement dit	3.885.799,82	2.167.886,05
Boni / Mali exercice proprement dit	37.667,85	-334.923,00
Recettes exercices antérieurs	1.119.737,32	212.790,37
Dépenses exercices antérieurs	6.161,92	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	200.903,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	5.043.204,99	2.246.656,42
Dépenses globales	3.891.961,74	2.167.886,05
Boni global	1.151.243,25	78.770,37

# 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

## 2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.143.989,38	0,00	0,00	5.143.989,38
Prévisions des dépenses globales	4.024.178,91	0,00	0,00	4.024.178,91
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.119.810,47	0,00	0,00	1.119.810,47

# 2.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.001.995,14	0,00	0,00	3.001.995,14
Prévisions des dépenses globales	2.789.204,77	0,00	0,00	2.789.204,77
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	212.790,37	0,00	0,00	212.790,37

# 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	348.864,88€	Conseil communal du 23.12.2020
Fabrique d'église	34.298,59 €	Conseil communal du 23.12.2020 Pas de retour de l'Evêché de Tournai
Zone de police		Non voté
Zone de secours		Non voté

<u>Article 2</u>: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5<sup>e</sup> OBJET: Zone de police des Collines – Dotation communale 2020 – Recours contre l'arrêté du Gouverneur du 17 novembre 2020

Vu articles 41, 147 et 162 de la Constitution et du principe de l'autonomie locale;

Vu les articles 6, §1er, VIII, 1°, 9° et 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu loi notamment ses articles 34, 40 66, 71 à 76 et 208;

Vu la délibération du conseil communal du 31 janvier 2020 arrêtant le budget communal du 31 janvier 2020, notamment son article 399/00073;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 6 mars 2020;

Vu la délibération du conseil communal de la Commune de Flobecq du 26 octobre 2020 qui fixe à 208.666, 58 € la contribution financière de la Commune de Flobecq à la Zone de police des Collines (ZP 5323);

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 17 novembre 2020 refusant d'approuver la délibération du conseil communal de la Commune de Flobecq du 26 octobre 2020 qui fixe, pour l'exercice 2020, à 208.666, 58 € la contribution financière de la Commune de Flobecq à la Zone pluricommunale de police Ellezelles, Flobecq, Frasne-lez-Anvaing et Lessines (ZP des Collines 5323) et invitant le conseil communal de la Commune de Flobecq à inscrire dans son budget un montant de de 227.863, 91€ à titre de dotation communale en faveur de la zone de police des Collines;

Considérant que l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 17 novembre 2020 précité a été notifié par courrier du 20 novembre 2020, reçu le 23 novembre 2020;

Considérant que l'article 73 de la loi du 7 décembre 1998 dispose que le conseil communal peut exercer un recours auprès du ministre de l'Intérieur contre l'arrête du gouverneur portant ajustement du budget de la police ou de la contribution au conseil de police, ou contre son arrêté portant désapprobation, dans un délai de quarante jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la police locale;

Considérant que cet arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut contrevient à la délibération du conseil communal du 31 janvier 2020 fixant le budget communal tel qu'arrêté, approuvée par l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 6 mars 2020, et aux intérêts financiers de la commune;

Considérant dès lors qu'il s'impose d'introduire un recours contre l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 17 novembre 2020, conformément à l'article 73 loi du 7 décembre 1998;

Considérant à cet égard que l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 17 novembre 2020 contrevient aux articles 41, 147 et 162 de la Constitution et du principe de l'autonomie locale, aux articles 6, §1er, VIII, 1°, 9° et 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au principe loyauté fédérale et de proportionnalité, aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principe général de motivation interne des actes administratifs (erreur de fait et de droit dans les motifs de l'acte) et est entaché d'excès de pouvoir;

Considérant en effet qu'aux termes des articles 41 et 162 de la Constitution, il est constant que se dégage un principe de l'autonomie locale (Voir notamment CC arrêts n°3/2006 du 11 janvier 2006; n°12/2004 du 21 janvier 2004; n°172/2006 du 22 novembre 2006; n°144/2009 du 17 septembre 2009; n°175/2009 du 3 novembre 2009; n°21/2016 du 18 février 2016; n°151/2016 du 1er décembre 2016; CE, Région Flamande, n°236.920, du 27 décembre 2016);

Considérant, s'agissant de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, que la Cour constitutionnelle a également considéré ce qui suit: "B.6.3. Enfin, l'atteinte à la compétence des communes et, par voie de conséquence, au principe de l'autonomie locale,

que comporte la création de zones de police regroupant des communes d'envergure différente, ne serait incompatible avec les articles 10 et 11 de la 13 Constitution, lus en combinaison avec les articles 41, alinéa 1<sup>er</sup>, et 162, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 2°, de la Constitution et avec l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui garantissent la compétence des communes pour tout ce qui concerne l'intérêt communal, que si elle était manifestement disproportionnée;

Tel serait le cas, par exemple, si elle aboutissait à priver les communes de tout ou de l'essentiel de leurs compétences, ou si la limitation de compétence ne pouvait être justifiée par le fait que celle-ci serait mieux gérée à un autre niveau de pouvoir" (CC, arrêt n°7/2009 du 15 janvier 2009);

Considérant que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a transféré aux régions la compétence législative sur les pouvoirs subordonnés dont les communes, renforce le principe de l'autonomie locale et institue la tutelle des régions sur les actes des pouvoirs subordonnées: "Art. 6.§ 1. Les matières visées à l'article 39 de la Constitution sont:

VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés:

1° la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales et des collectivités supracommunales, à l'exception (...).

Les conseils communaux et, dans la mesure où ils existent, les conseils provinciaux ou les conseils des collectivités supracommunales, règlent respectivement tout ce qui est d'intérêt communal, provincial ou supracommunal; ils délibèrent et statuent sur tout ce qui leur est soumis par l'autorité fédérale ou par les communautés.

9° le financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des collectivités supracommunales et des provinces;

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. A l'exception des règles inscrites dans la loi communale, la nouvelle loi communale, la loi électorale communale, la loi organique des centres publics d'aide sociale, la loi provinciale, le Code électoral, la loi organique des élections provinciales et la loi organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux en vertu de la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la nouvelle loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organisant l'élection simultanée pour les chambres législatives et les conseils provinciaux, telle que modifiée par la loi spéciale du 19 juillet 2012, les régions sont compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les collectivités supracommunales, les agglomérations et les fédérations de communes, les communes et les organes territoriaux intracommunaux, visés à l'article 41 de la Constitution.

L'alinéa premier ne préjudicie pas à la compétence de l'autorité fédérale et des communautés d'organiser et d'exercer elles-mêmes une tutelle administrative spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence";

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient à chaque conseil communal de déterminer en toute liberté le montant des sommes qu'il entend porter à son budget au titre de recettes et de dépenses, dans le respect de la loi et sous la réserve du contrôle de l'autorité de tutelle;

Considérant que le mécanisme qui découle des dispositions de la loi du 7 décembre 1998, notamment les articles 40 et 72 aboutit à ce qu'un organe extracommunal, soit le conseil de la zone de police, détermine d'office et de facto le montant que les communes qui font partie d'une zone sont obligées de porter au débit de leur budget, sans que ces communes ne disposent d'une quelconque marge de manœuvre, comme cela est confirmé par l'article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant, à cet égard, que les articles 24, 26 et 26/1 de la loi du 7 décembre 1996 prévoient, pour l'adoption du budget de la zone, un mode de votation qui prend en compte l'importance de la dotation policière de chaque commune; que l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de

calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du Collège de police dispose en son article 1<sup>er</sup> que:

"Le nombre total de voix à l'intérieur du Collège de police se monte à 100. Ce nombre est réparti de la manière suivante entre les bourgmestres qui sont membres du Collège de police.

La dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police.

Le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au Collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune. Les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres des communes ayant la décimale du quotient la plus élevée";

Considérant que le mode de votation pour le budget de la Zone de police des Collines aboutit à ce que les autres communes de la Zone, et plus précisément l'une d'elle, disposent de la majorité des voix au sein du conseil de police pour le vote du budget zonal;

Considérant que pareil constat aboutit à considérer que les articles 24, 26, 26/1, 40 et 72 de la loi du 7 décembre 1998 violent le principe de l'autonomie locale, dès lors que ce mode de votation et les prérogatives accordées au Gouverneur de la province de Hainaut interdisent de facto au conseil communal de porter au budget communal un montant différent de celui arrêté par le conseil de police, alors même que le budget de la zone de police est en équilibre et présente un boni à l'extraordinaire de 124.103,16€; qu'il est ainsi porté atteinte de manière disproportionnée à l'autonomie locale de la de notre commune;

Considérant sur ce point que dans l'exercice de leur compétence les différentes entités fédérale et fédérées doivent respecter le principe de loyauté fédérale et de proportionnalité et doivent dès lors veiller à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice des compétences des autres autorités ; que tant les autorités fédérales que les communautés et les régions, doivent être soucieuses de leurs intérêts mutuels dans l'exercice de leurs attributions;

Qu'à cela s'ajoute que les règles relatives au financement des communes sont de la compétence de la Région wallonne, laquelle dispose d'une tutelle d'approbation sur le budget communal, laquelle Région wallonne a, ainsi, approuvé le budget communal en date du 6 mars 2020, en tenant compte du montant de 208.666, 58 € au titre de contribution au budget de la zone de police;

Pour tous ces motifs;

## DECIDE Par 8 OUI et 5 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE, A. D'HULSTER, C. RASMONT, B. JOURET)

Article 1<sup>er</sup>: Décide d'introduire, en application de l'article 69 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 17 novembre 2020:

- refusant d'approuver la délibération du conseil communal de la Commune de Flobecq du 26 octobre 2020 qui fixe, pour l'exercice 2020 à 208.666, 58 € la contribution financière de la Commune de Flobecq à la Zone pluricommunale de police Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing et Lessines (ZP des Collines 5323);
- invitant le conseil communal de la Commune de Flobecq à inscrire dans son budget un montant de de 227.863,91€ à titre de dotation communale en faveur de la zoner de police des Collines.

Article 2: De transmettre la présente à Madame la Ministre Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Gestion Policière Boulevard de Waterloo 76, 1000 BRUXELLES.

6<sup>e</sup> OBJET: Programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) 2020-2025 – Approbation

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur;

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'accueil (CCA);

Attendu que la coordinatrice communale ATL a pour missions actuelles de

- coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL
- présenter les résultats de son travail à la CCA
- coordonner la réalisation du programme CLE et ses modifications (rédiger, apporter des informations, suggestions, proposition: la construction d'un nouveau programme CLE prendra en compte le résultat des consultations)
- mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources...)
- sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil
- impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs de l'accueil
- travailler en collaboration avec l'ONE

Attendu que la réalisation de ces missions ainsi que celles fixées à l'article 17du décret conditionnent la continuité des subventions, tant pour la subvention de coordination que pour les subventions aux opérateurs ;

Vu la proposition de renouvellement du programme CLE et ses annexes tels qu'adoptés par la commission communale de l'accueil le 15 décembre 2020 ;

# DECIDE A l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le programme 2020-2025 de coordination locale de l'enfance (programme CLE).

<u>Article 2</u>: La présente délibération sera transmise à la commission d'agrément accompagnée des pièces justificatives [O.N.E. (Service ATL), chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles].

7<sup>e</sup> OBJET: Procès-verbal du Conseil communal du 13 novembre 2020 – Approbation

Les conseillers approuvent le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 13 novembre 2020, à l'unanimité.

La séance est levée à 20 heures 40.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale, (s) Sylvie DUMONT Le Président-Bourgmestre, (s) Philippe METTENS